

RH PAYE – Prime spéciale d’installation

Circulaire n° 2023-070 du 07/09/2023 relative au versement de de la prime spéciale d’installation. Année 2023-2024.

**Rectorat de l’académie de Créteil
DRRH**

Coordination académique de la paye

Affaire suivie par : Marine HENRY

Mél : paye@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d’établissements du second degré public, aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l’éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, aux chefs de division et de bureaux de gestion des personnels du rectorat et des DSDEN ;

S/c des inspecteurs d’académie – directeurs académiques des services de l’éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Références :

- *Décret n°89-0259 du 24 avril 1989 modifié.*
- *Décret n°98-1151 du 10 décembre 1998 relatif à la prime spéciale d’installation attribuée à certains personnels enseignants, d’éducation et d’orientation débutants relevant du ministre chargé de l’éducation nationale.*

Cette prime spéciale d’installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l’Etat qui, à l’occasion de leur accès à un premier emploi dans une administration de l’Etat, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l’une des communes de la région Ile-de-France .

Pour les personnels enseignants, d’éducation et d’orientation, l’affectation prise en considération est celle qu’ils reçoivent au 1er septembre de l’année de leur titularisation .

Nouveauté 2023 : les demandes de versement de la prime spéciale d’installation sont effectuées dans l’outil COLIBRIS pour les agents gérés par les services académiques

Attention: Deux exceptions sont prévues à la condition d’accès à un premier emploi d’une administration de l’Etat :

- L’agent qui accède à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l’Etat après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l’Etat, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;

- L'agent réintégré à l'issue d'une période d'éloignement du service motivée par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (donc hors disponibilité de droit).

Dans ces situations, la prime ne doit pas avoir été déjà perçue ou a été remboursée.

Périmètre d'exclusion du versement de la prime :

- Les agents contractuels
- Les professeurs agrégés

Taux de paiement :

Le montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de la prise effective de fonction.

La demande de versement de la prime spéciale d'installation s'effectue sur demande dématérialisée de l'intéressé, **à compter du 1er septembre 2023 et au moyen de l'outil COLIBRIS**, à partir du lien suivant:

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-prime-speciale-dinstallation/>

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint**

Directeur des relations et ressources humaines

Signé

David BERAHA